

ARRÊTÉ PT n°52/2025
engageant la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
de la commune de Metz

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU l'arrêté de délégation à Monsieur Henri HASSER en date du 16 mars 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en date du 27 octobre 2011 approuvant les révisions simplifiées n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les arrêtés préfectoraux datés du 17 mai 2010 et 29 novembre 2012 mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Metz ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 26 novembre 2009, 29 avril 2010, 28 octobre 2010, 30 juin 2011, 05 juillet 2012, 26 septembre 2013, 29 septembre 2016 et 06 juillet 2017 approuvant les modifications n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les délibérations du Bureau délibérant de Metz Métropole en dates du 05 février 2018 et 10 février 2020 approuvant les modifications n°9 et n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 24 septembre 2009, 26 avril 2012 et 19 décembre 2016 approuvant les modifications simplifiées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les délibérations du Bureau délibérant de Metz Métropole en dates du 15 octobre 2018, 31 mai 2021 et 21 février 2022 approuvant les modifications simplifiées n°4, n°5 et n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :

- Evolution du règlement graphique et ajustements du règlement écrit pour certaines zones : caserne Desvallières à Metz-Devant-les-Ponts, îlot Cassin à Metz-Patrotte, parking relais Rochambeau à Metz-Les-Isles, une zone d'habitat à Metz-Queuleu, le site « Orange » à Metz-Ancienne-Ville, parking Pontiffroy à Metz-Les-Isles,...
- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone îlot Cassin à Metz-Patrotte,
- Ajustements du règlement écrit dans certaines zones : Îlot Bon Secours à Metz-Nouvelle-Ville, ZAC de l'Amphithéâtre à Metz-Sablon,
- Evolution du règlement graphique dans certaines zones : ZAC des Coteaux de la Seille à Metz-Plantières-Queuleu,
- Création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées pour le club canin à Metz-Magny et la Maison de l'Eclusier à Metz-Centre,

- Suppression d'emplacements réservés à Metz-Queuleu et Metz-Nouvelle-Ville,...
- Précisions apportées à certaines règles écrites,
- Corrections d'erreurs matérielles.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Bureau de Metz Métropole et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau délibérant de Metz Métropole, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°7 portera sur des évolutions apportées aux règlements (écrit et graphique) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°7 éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Bureau de Metz Métropole.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Metz et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Conformément à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera également publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Maire de Metz ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251216-ARR-52-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 16 décembre 2025

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Henri HASSER